REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

AUTORITE DE REGULATION

Nouakchott, le.....

الجمهورية الإسلامية الموريتانية

شـرف - إخـاء - عدالـة

سلـطـة الـتـنـظـيـم

نواكشوط ، بتاريخ:.....

DECISION

DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

N° ...026/...19.../ARE/CNR/DTP

Précisant le régime applicable à l'établissement et l'exploitation de Réseaux de Boucle Locale Radio (BLR) en vue de fournir uniquement des services fixes et/ou nomades

---

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION:

Vu la Loi n ° 2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques ;

Vu la Loi n ° 2001-018 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Vu le Décret n ° 2014-065 du 19/05/2014 portant sur le régime des activités de communications électroniques et sur les modalités d'octroi des licences et des autorisations ;

Vu le Procès-verbal du Conseil National de Régulation n°...02... réuni le ...11 FEV 2019... ;

Après en avoir délibéré en sa session du ...11 FEV 2019... ;

Sur les motifs suivants :

1. Rappel des objectifs

A ce jour seul Mauritel exploite une boucle locale fixe sur laquelle il a réalisé des investissements importants pour équiper environ 13 000 lignes en ADSL.

Dans ce contexte et pour l'ADSL, la Mauritanie, avec un taux de 0,3 accès haut débit fixe pour 100 habitants, se situe dans la moyenne des pays africains, mais très en-deçà de la zone MENA (2,2 accès haut débit pour 100 habitants) ou de l'Europe (27,5 accès haut débit pour 100 habitants).

Par ailleurs, la qualité de service perçue par les clients finaux (Particuliers et Entreprises) est encore à un niveau insuffisant. Les entreprises en particulier, sont insatisfaites de l'offre ADSL couplée généralement avec une offre de liaison spécialisée entre leurs divers sites et, préfèrent se doter d'un réseau indépendant dont elles sont les propriétaires au moins pour gérer leur flux de communication interne ce qui prive le marché d'un volume non négligeable de communications.

Cette situation est renforcée par le fait qu'il n'existe aucune offre de gros passive ou active donnant accès à cette boucle locale « ADSL » à des opérateurs de réseaux ou de services de communications

Autorité de Régulation - BP. 4908 - Nouakchott – Mauritanie. Standard (222) 529 12 70 - (222) 529 13 00 - (222) 529 37 48
Fax (222) 4529 12 79 E-Mail: webmaster@are.mr - Site web : www.are.mr

électroniques tiers afin qu'ils puissent faire une offre concurrentielle à celle de Mauritel sur le segment du haut débit fixe.

Indubitablement, s'agissant du développement des services haut débit fixe - aujourd'hui destinés essentiellement aux entreprises et aux administrations – la position de monopole de fait de Mauritel sur la boucle locale fixe freine aujourd'hui le développement d'offres plus attractives pour les entreprises.

Au demeurant, l'étude relative aux orientations sectorielles à la base de la Déclaration de Politique Sectorielle, adoptée par le gouvernement le 31 Janvier 2013, a conclu que le marché du fixe est jugé peu concurrentiel et destiné essentiellement aux entreprises et aux administrations et que les services sont fournis dans leur quasi-totalité par un seul opérateur. Ce constat demeure valable au regard des données actualisées par les services de l'ARE.

2. Rappel du contexte juridique

La présente décision est relative à la mise en œuvre des articles 6 et 17 de la loi n°2013-25 portant sur les communications électroniques du 15 juillet 2013 (ci-après la « **Loi** »).

L'article 17 de la Loi prévoit des dispositions dérogatoires au régime de la licence individuelle :

> « *Est soumis à l'obtention d'une licence individuelle délivrée par Arrêté du Ministre en charge des communications électroniques, assortie d'un cahier des charges type prévu à l'article 19 de la présente loi :*
>
> – *l'établissement et l'exploitation de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public, utilisant des fréquences radioélectriques ;* ***toutefois, l'Autorité de Régulation peut exceptionnellement et, en l'absence d'une offre des opérateurs titulaires de licences offrant les services concernés dans des conditions de qualité ou de concurrence suffisante, octroyer une autorisation générale conformément au régime prévu à l'article 24 à un opérateur souhaitant déployer une boucle locale radioélectrique (BLR) afin de fournir uniquement des services fixes et/ou nomades. »***

L'article 18 du décret 2014-065 portant sur le régime des activités de communications électroniques et sur les modalités d'octroi des licences et des autorisations prévoit également des dispositions dérogatoires au régime de la licence individuelle :

> « Sont soumis à l'obtention d'une licence individuelle :
>
> 1) ***l'établissement et l'exploitation de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public, utilisant des fréquences radioélectriques ; Par dérogation aux dispositions précédentes, l'établissement de boucle locale radio en vue de la fourniture des services fixes et/ou nomades peut, après une décision de l'Autorité de régulation conformément aux dispositions de l'article17 de la loi, être soumis au régime de l'autorisation générale. »***

Enfin, conformément à l'article 6 de la Loi, l'Autorité de Régulation est compétente de façon générale pour préciser :

- Les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et services mentionnés aux articles 24 et 28 de la Loi ;
- L'élaboration et la mise à jour des cahiers de charges types prévus aux articles 19 et 26 fixant les droits et obligations des opérateurs ;
- La délivrance des autorisations aux opérateurs soumis au régime de l'autorisation prévue à l'article 24.

Ceci ayant été exposé :

DECIDE :

Article 1er Objet

La présente décision a pour objet de soumettre au régime d'autorisation générale, l'installation et l'exploitation de réseaux de Boucle Locale Radio (BLR) pour fournir uniquement des services de communications électroniques fixes et/ou nomades, conformément aux dispositions des articles 6, 17 et 24 de la Loi, ainsi que celles de l'article 18 du décret n°2014-065 portant sur le régime des activités de communications électroniques et sur les modalités d'octroi des licences et des autorisations.

Article 2 Constat de carence d'une offre haut débit fixe compétitive et de qualité

Par la présente décision, l'Autorité de Régulation, sur la base des données de son Observatoire, dresse le constat de carence d'une offre de service haut débit fixe et/ou nomade dans des conditions de qualité et de concurrence suffisante, en particulier pour garantir le développement des usages numériques à prix abordable permettant de favoriser l'émergence d'une économie numérique, support de croissance et de développement social en Mauritanie.

Article 3 Régime applicable aux réseaux Boucle Locale Radio (BLR)

Pour faire suite au constat de carence ci-dessus, les entreprises, souhaitant établir et/ou exploiter un réseau de Boucle Locale Radio (BLR) en vue de la fourniture des services haut et/ou très haut débit fixes et/ou nomades, sont soumises au régime de l'autorisation générale conformément aux dispositions des articles 24 à 27 de la Loi.

Les conditions d'octroi de l'autorisation générale sont celles définies par les articles 48 et suivants du décret n°2014-065 susmentionné.

Article 4 Condition de l'exercice de l'activité de fourniture des services haut et/ou très haut débit fixes et/ou nomades autorisée

L'opérateur autorisé à établir et/ou exploiter un réseau de Boucle Locale Radio (BLR) conformément à l'article précédent se doit de respecter :

- Les dispositions d'un cahier des charges type préparé par l'Autorité de Régulation conformément aux dispositions de l'article 51 du décret susmentionné ;
- Les Exigences essentielles précisées, le cas échéant, par l'Autorité de Régulation en vertu de l'article 1er de la Loi.

Article 5 Assignation de fréquences

L'opérateur autorisé à établir et/ou exploiter un réseau de Boucle Locale Radio (BLR) conformément à l'article 3, se verra assigner des fréquences par l'Autorité de Régulation dans les conditions des articles 55 à 58 de la Loi et des textes pris pour leur application. La détermination des bandes de fréquence disponibles pour les réseaux BLR autorisés feront l'objet d'une décision ultérieure prise par le Conseil National de régulation modifiant, le cas échéant, le Plan National d'Attribution des Bandes de Fréquences.

Les bandes de fréquences assignées à l'opérateur autorisé seront annexées à son cahier des charges.

Article 6 Entrée en vigueur et publication

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Elle est publiée par l'Autorité de Régulation par toute voie et tout moyen qu'elle juge pertinents.

Fait à Nouakchott le ..... 11 FEV 2019 .....

Le Président du Conseil National de Régulation
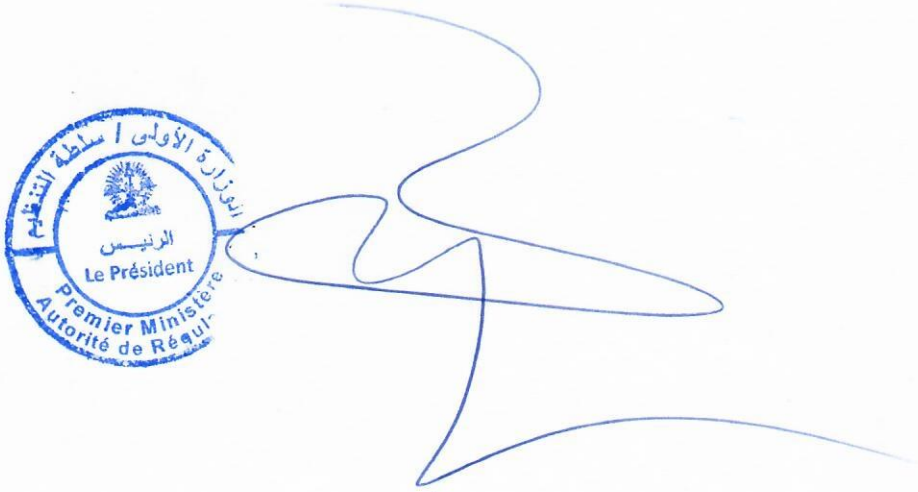
Cheikh Ahmed SID'AHMED